# Fédération internationale pour la planification familiale

# Conseil d'administration - attributions

Auteur	Première approbation	Dernière revue	Prochaine revue
Conseil de	Mai 2020	S/O	Mai 2022
gouvernance			

#### 1. Introduction

- 1.1. L'IPPF est une œuvre de bienfaisance enregistrée au Royaume-Uni et une Fédération mondiale regroupant 132 associations membres nationales œuvrant dans 164 pays dans le monde. C'est une organisation de la société civile de premier plan travaillant sur les questions de santé et de droits sexuels et reproductifs. Le secrétariat de l'IPPF comprend un Bureau central à Londres et des Bureaux régionaux à New York, Bruxelles, Tunis, Nairobi, Kuala Lumpur et Bangkok.
- 1.2. La structure de gouvernance de l'IPPF a été réformée en 2020. La plus haute autorité de cette nouvelle structure est l'Assemblée générale des associations membres de l'IPPF qui se réunit tous les trois ans. Le Conseil d'administration gère le secrétariat de l'IPPF et donne un leadership à la Fédération. Le Conseil est appuyé par un système de comités, certains comités ayant des pouvoirs délégués et d'autres conseillant le Conseil d'administration. Le Comité des nominations et de la gouvernance<sup>1</sup> (CNG) rend ses comptes directement à l'Assemblée générale.
- 1.3. La mission essentielle de l'IPPF est de diriger un mouvement de la société civile « géré localement et présent mondialement » qui dispense directement et indirectement des services et défend la santé et les droits sexuels et reproductifs pour tous, en particulier les mal-desservis. Le Conseil d'administration (le Conseil ou le CA) et l'Assemblée générale (AG) assurent la surveillance de cet objectif stratégique.
- 1.4. Le Conseil définit la politique et l'orientation stratégique générale de l'IPPF dans l'intérêt des Associations membres et des personnes qu'elles servent.
- 1.5. Le Conseil rend des comptes à l'Assemblée générale.
- 1.6. Le Conseil est composé d'administrateur-re-s issu-e-s des membres de l'IPPF et de l'extérieur de la Fédération (voir section 4). Il est soutenu par des comités permanents² ainsi que par des comités ad hoc ou des groupes de travail qui peuvent être constitués de temps à autre. Les cadres contribuent aux réunions du Conseil, selon ce que détermine le/la Directeur-rice général-e.
- 1.7. Les administrateur-rice-s sont des volontaires non payé-e-s.

# 2. Objectif

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir attributions séparées pour le Comité des Nominations et de la Gouvernance

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les Comités permanents du Conseil sont : Comité des members; Comité d'Audit, des finances et des risques ; Comité des politiques, strategies et investissements; Comité technique d'allocation des ressources. Voir les attributions séparées de chacun des Comités.

- 2.1. Le Conseil d'administration est le responsable ultime des activités du Secrétariat de l'IPPF, conformément aux conditions de la législation britannique afférente aux associations caritatives et conformément à la Loi de 1977 de l'IPPF et à ses Règlements et Règlements de procédures. Le Conseil d'administration a pour objet de gérer l'organisation, d'approuver les politiques générales de l'IPPF, de défendre les valeurs des membres, de nommer le/la Directeur-rice général-e et d'évaluer sa performance, et de veiller à la viabilité financière du Secrétariat et à la pérennité de l'IPPF.
- 2.2.Le/la Directeur-rice général-e, appuyé par l'exécutif (les cadres) et le personnel, est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique et des opérations du Secrétariat

### 3. Principales responsabilités et tâches du Conseil

- 3.1. Obligations légales dans le cadre de la législation sur les associations caritatives :
  - a) S'acquitter de l'objet de l'IPPF dans l'intérêt public
  - b) Se conformer au document constitutif de l'IPPF et à la loi
  - c) Agir dans les meilleurs intérêts de l'IPPF
  - d) Gérer les ressources de l'IPPF de manière responsable
  - e) Agir de manière responsable, sérieuse et compétente
  - f) Veiller à ce que l'IPPF soit comptable et responsable

#### 3.2. Le rôle du Conseil d'administration est de :

- a) Nommer le/la Président-e du Conseil parmi les administrateurs et nommer d'autres administrateurs pour siéger dans quelque autre capacité requise
- b) Nommer le/la Directeur-rice général et évaluer sa performance
- c) Veiller à ce que l'IPPF ait une vision claire et une stratégie centrée sur la réalisation de sa vision
- d) Veiller à ce que l'IPPF réalise ses objectifs et soit fidèle à sa philosophie et à ses valeurs
- e) Veiller à ce que l'IPPF se conforme à ses exigences légales et réglementaires
- f) Établir les comités du Conseil et revoir et modifier les attributions et les dispositions de reporting de ces derniers et de tout comité ad hoc
- g) Veiller à ce que les avis d'experts issus des comités permanents et autres soient reçus et pris en compte avant qu'aucune décision ne soit prise
- h) Agir en tant que gardiens des actifs de l'IPPF et veiller à la stabilité financière de l'organisation
- i) Approuver les lignes directrices et les allocations financières indicatives aux Associations membres
- j) Établir les objectifs de performance du/de la Directeur-rice général-e, en veillant à ce qu'ils répondent comme il faut aux besoins des membres et soient conformes aux développements mondiaux des SDSR

# 3.3. Elaborer la stratégie en :

- a) Veillant à ce que l'IPPF applique des principes, politiques et procédures sains et appropriés dans tous les domaines de son action
- b) Élaborant et approuvant la stratégie mondiale de l'IPPF en concertation avec les Associations membres et autres parties prenantes, en identifiant les priorités et en développant une stratégie financière sur le long terme pour garantir des ressources adéquates

- c) Approuvant le Cadre stratégique de la Fédération et faisant un bilan à mi-parcours de sa mise en œuvre
- d) S'engageant activement dans la prise de décision stratégique et les décisions politiques pour mettre en œuvre la stratégie approuvée
- e) Suivant de près l'évolution à long terme de l'IPPF à la lumière de l'environnement politique, économique et social dans lequel elle opère
- f) Approuvant le business plan de l'IPPF
- g) Approuvant le budget annuel
- h) Approuvant les plans triennaux d'allocation de ressources aux Associations membres

# 3.4. Inspirer un leadership efficace en :

- a) Nommant le/la Directeur-rice général-e et en évaluant sa performance
- Approuvant et déléguant les niveaux de responsabilité et d'autorité appropriés aux comités du Conseil, aux membres du Conseil, aux groupes de membres du Conseil, et au/à la Directeur-rice général-e et aux autres cadres
- c) Approuvant tous les ans la délégation des responsabilités financières
- d) Prêtant son expertise à l'IPPF
- e) Agissant comme défenseur de l'IPPF
- f) Conseillant le/la Directeur-rice général-e et les cadres et en leur donnant des retours

### 3.5. Surveiller la performance en :

- a) Veillant à ce qu'une gestion des risques appropriée et des systèmes de contrôle interne efficaces soient en place
- b) Veillant à ce que les systèmes d'information nécessaires existent pour évaluer la performance globale de l'IPPF et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs, y compris l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience opérationnelles, la conformité aux lois et règlements et la fiabilité des informations financières et de gestion

### 3.6. Veiller à la responsabilisation en :

- a) Agissant conformément aux sept principes de la vie publique du Comité Nolan altruisme, intégrité, objectivité, responsabilité, ouverture, honnêteté et leadership (capacité de direction)
- b) Déclarant tout intérêt pouvant entrer en conflit avec ceux de l'IPPF et en gérant l'organisation conformément aux principes des meilleures pratiques
- c) Veillant à ce que le/la Directeur-rice général-e ait des responsabilités claires
- d) Rendant compte de l'action du Conseil de manière appropriée conformément à la loi et aux bonnes pratiques, en approuvant la forme et le contenu des rapports annuels aux membres et en prenant les dispositions nécessaires pour l'Assemblée générale des membres
- e) Proposant, le cas échéant, des amendements aux Règlements
- f) Proposant des amendements aux Règlements de procédures et en les présentant à l'AG à fins de confirmation
- g) Faisant des rapports à l'Assemblée générale de manière appropriée et en veillant à ce que l'AG et les forums régionaux aient la possibilité d'exprimer leurs points de vues au Conseil

- h) Facilitant l'évaluation de la performance et de l'efficacité du Conseil, qui sera effectuée chaque année par le Comité des nominations et de la gouvernance
- 3.7. Veiller à un management efficace en :
  - a) Déléguant toutes les tâches qui ne sont pas spécifiquement mentionnées comme responsabilités du Conseil d'administration au/à la Directeur-rice général-e

## 4. Composition du Conseil

- 4.1. Le Conseil d'administration est constitué de quinze administrateur-rice-s : neuf d'entre eux/elles sont issus des Associations membres et les six autres sont recruté-e-s à l'extérieur. Au moins 20% des membres ont moins de 25 ans au moment de leur élection et au moins 50% des membres sont des femmes. D'autres critères pour déterminer la composition du Conseil se trouvent à l'annexe 1.
- 4.2. Tous les administrateur-rice-s respectent les critères spécifiques d'expertise, de compétences et d'expérience prévus dans ces attributions et revues de temps à autre par le Comité des nominations et de la gouvernance en concertation avec le/la Président-e du Conseil.
- 4.3. Les membres du Conseil choisis parmi les membres seront actuellement volontaires d'une AM. Il sera demandé aux candidat-e-s de fournir une confirmation écrite de leur AM où il y sera stipulé quel est leur statut et leur rôle au sein de l'Association membre.
- 4.4. Un-e représentant-e de l'association du personnel de l'IPPF<sup>3</sup> est invité-e à assister aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Ce/cette représentant-e est choisie par l'association du personnel et effectue un mandat de trois ans.
- 4.5. A l'exception du représentant non votant de l'association du personnel, aucun-e administrateur-rice ne peut être un-e employé—e de l'IPPF ou d'une Association membre.
- 4.6. Une fois constitué, le Conseil recrute de nouveaux membres à partir d'une liste présentée par le Comité des nominations et de la gouvernance sur la base de critères clairs de recrutement, en fonction des besoins spécifiques annuels du Conseil quand un poste se libère.
- 4.7. La décision par le Conseil de révoquer un-e ou plusieurs administrateur-rice-s du Conseil d'administration nécessite un vote à la majorité des deux tiers des administrateur-rice-s.
- 4.8. Les membres actuels du Comité des nominations et de la gouvernance ne sont pas habilités à siéger au Conseil d'administration.
- 4.9. La nomination de nouveaux administrateurs est confirmée par l'Assemblée générale.

### 5. Durée des mandats des membres du Conseil

5.1. La durée des mandats des administrateur-rice-s est de trois ans, avec la possibilité d'être réélu-e-s une fois, soit un maximum de deux mandats, ou six ans, avant qu'il/elle ne soit obligé-e de se retirer du Conseil. Après avoir rempli deux mandats, aucun administrateur ne peut se présenter de nouveau au Conseil.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avec la mise en place d'un secrétariat unifié, comprenant à la fois le bureau central et les bureaux régionaux, une association de personnel sera créée, qui permettra au personnel de communiquer divers points de vue et préoccupations, non seulement à la direction, mais au CA

- 5.2. Les administrateur-rice-s doivent répondre aux critères suivants afin d'être nommé-e-s de nouveau : participation régulière aux réunions, participation et contributions de valeur pendant les réunions et contribution en tant qu'ambassadeur de l'IPPF. Ces critères constituent la base d'un processus d'évaluation annuel.
- 5.3. Les mandats des administrateur-rice-s seront échelonnés<sup>4</sup> afin de préserver la continuité de la connaissance organisationnelle et de l'expertise au sein du Comité.

### 6. Présidence du Conseil

- 6.1 Le Conseil d'administration est présidé par un-e Président-e.
- 6.2 Le/la Président-e dirige le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en veillant à ce que la gouvernance remplisse son objectif et il/elle préside les réunions du Conseil<sup>5</sup> et autres réunions officielles en veillant à ce que :
  - a. les affaires soient traitées, les décisions prises et correctement consignées dans un procès-verbal
  - b. la mise en œuvre des décisions soit clairement assignée et surveillée
  - c. soutien et conseil soient offerts au/à la Directeur-rice général-e

## 7. Comités établis par le Conseil

- 7.1 Les quatre comités permanents du Conseil sont les suivants : Comité d'audit, des finances et des risques ; Comité des membres ; Comité des politiques, stratégies et investissements ; Comité technique d'allocation des ressources<sup>6</sup>.
- 7.2 Les administrateur-rices sont encouragé-e-s à siéger à au moins un comité.
- 7.3 Il y aura un maximum de deux administrateur-rice-s au sein d'un même comité.
- 7.4 Le/la Président-e de chaque comité permanent est nommé par le/la Président-e du Conseil et approuvé par le Conseil. Le/la Président-e est généralement un-e administrateur-rice.
- 7.5 Il y a un maximum de sept membres au sein de chaque comité permanent, administrateurrices compris.
- 7.6 Des sept membres, deux au maximum sont des membres externes. Les membres externes qui sont donc externes aux AM sont sélectionnés par le Comité des nominations et de la gouvernance sur des critères de compétences spécifiques, tel qu'exprimés par le/la Président-e du comité en question.
- 7.7 Les membres de comités sont nommés pour un mandat pouvant aller jusqu'à trois ans. Les membres d'AM peuvent exercer un second mandat. Après avoir rempli deux mandats cumulés, aucun membre d'un comité ne peut se représenter de nouveau plus tard au comité. Les membres externes n'exercent qu'un seul mandat.
- 7.8 Les Comités présentent leur rapport au Conseil par le truchement du/de la Président-e du comité. Les membres du Comité n'assistent aux réunions du Conseil d'administration que sur demande expresse.
- 7.9 Le Conseil nomme des comités, des *task forces* ou des groupes de travail supplémentaires lorsque cela est nécessaire.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Se référer au document interne "Echelonner le Conseil d'administration pour garantir la mémoire institutionnelle" pour voir comment l'échelonnement se déroulera. Voir annexe 2.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Est compris ici la présidence de l'Assemblée générale ainsi qu'il est spécifié dans les attributions de l'Assemblée générale

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir attributions séparées pour chacun des comités

# 8. Réunions du Conseil d'administration, quorum, vote et majorités requises

- 8.1 Le Conseil se réunit au moins trois fois par an deux fois en face-à-face et une fois virtuellement au besoin. Il suit un ordre du jour formel qui aura été distribué avant la réunion.
- 8.2 Les réunions peuvent se tenir en personne ou par des moyens électroniques appropriés, ainsi qu'il aura été approuvé par le Conseil, réunions au cours desquelles tou-te-s les participant-e-s peuvent communiquer avec tou-te-s les autres participant-e-s.
- 8.3 Huit administrateur-rice-s présent-e en personne ou par moyens électroniques constituent un quorum.
- 8.4 Toutes les réunions du Conseil sont présidées par le/la Président-e du Conseil. Dans le cas peu probable où le/la Président-e ne peut être présent-e, le Conseil nomme un-e autre administrateur-rice à la présidence de cette réunion.
- 8.5 Les questions débattues lors des réunions du Conseil sont décidées par la majorité simple des voix émises. Chaque administrateur-rice dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e de l'assemblée a voix prépondérante. Le/la représentant-e de l'association du personnel n'est pas habilité-e à voter comme il est indiqué à la clause 4.4.
- 8.6 Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil, à l'exception des procès-verbaux des séances à huis clos et de toute information à caractère personnel, peuvent être consultés par les Associations membres et toute autre personne autorisée par le Conseil. Les rapports de l'Assemblée générale sont également disponibles pour inspection.
- 8.7 Le Conseil peut, à la majorité simple de tou-te-s les administrateur-rices, prendre des décisions entre les réunions par quelque moyen que ce soit (y compris par voie électronique).
- 8.8 De s réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le/la Président-e ou par un tiers des administrateur-rice-s. Ces réunions sont virtuelles ou en face à face.

## 9. Conseil juridique

- 9.1 Le Conseil juridique est un poste consultatif sans droit de vote qui s'ajoute aux 15 membres du Conseil d'administration. Il/elle assiste aux réunions du Conseil. En tant que volontaire, il/elle agit en tant qu'avocat général de la Fédération eu égard aux questions juridiques et institutionnelles, notamment :
  - a) conseiller la Fédération sur les lois britanniques en vertu desquelles la Fédération opère
  - b) servir à titre consultatif en tant que personne ressource juridique aux réunions des instances centrales de la Fédération sur les questions d'interprétation des instruments constitutifs et de gouvernance de l'IPPF
  - c) assister le/la Président-e du Conseil d'administration et le/la Directeur-rice général-e lors des réunions des instances centrales de la Fédération, sur les questions de procédure relatives à la bonne marche de l'organisatoin, et aux devoirs du/ de /la Président-e et des membres dans le cadre de la réunion
  - d) revoir, pendant les réunions, le texte des résolutions adoptées afin d'en vérifier la constitutionnalité en vertu de la loi de 1977 de l'IPPF, des Règlements, des Règlements de procédures et des lois du Royaume-Uni; et conseiller le/la Président-e sur toute reformulation légalement requise.

## 10. Revue

- 10.1 Le Conseil produira un rapport annuel des administrateurs-rices, y compris des informations sur la performance financière à l'intention des membres.
- 10.2 Ces attributions doivent être mises à jour régulièrement conformément au processus de révision de politique générale.
- 10.3 Le Comité des nominations et de la gouvernance supervise l'évaluation annuelle de la performance du Conseil d'administration, les opinions et commentaires des associations membres étant prises en compte.

#### Annexe 1

## Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 15 administrateurs, dont neuf issus des membres de l'IPPF, choisis parmi les candidatures soumises par les volontaires, et six administrateurs externes. Tous les administrateurs remplissent les conditions minimales d'expertise, de compétences et d'expérience selon les critères établis par le Comité de la gouvernance et des nominations ; et il est composé d'au moins 20% d'administrateurs de moins de 25 ans au moment de leur élection et au moins 50% de femmes ;

Eu égard à la composition globale du Conseil, les deux points suivants doivent être également pris en compte :

- Diversité géographique
- Représentation des populations vulnérables et à risque

Les critères de sélection des administrateurs – en tant que particulier - invités à siéger au Conseil et à ses comités doivent inclure une expérience dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- Leadership dans les SDSR
- Gouvernance au niveau international ou national
- Expérience de cadre supérieur
- Mise en place de programmes
- Contrôle et surveillance financiers
- Gestion des risques
- Expertise juridique
- Levée de fonds et mobilisation des ressources
- Plaidoyer et collaboration avec les gouvernements
- Réseaux de jeunes et activisme des jeunes
- Prestation de services pair-à-pair
- Autres compétences, expériences et attributs pertinents à la gouvernance mondiale.

Ces critères ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire et approuvés par le Conseil de gouvernance à Delhi, Inde, en décembre 2019.

#### Annexe 2

## Echelonnage du Conseil d'administration afin de préserver la mémoire institutionnelle

#### Raisonnement

Afin d'encourager la continuité et d'assurer la mémoire institutionnelle, il est procédé chaque année à une rotation d'un tiers (cinq administrateur-rice-s) du Conseil d'administration, avec la possibilité pour ces administrateur-rice-s d'être reconduit-e-s à la fin de leur mandat initial pour un autre mandat de trois ans sous réserve d'une évaluation concluante de leur performance effectuée par le Comité des nominations et de la gouvernance. Cela favorise la bonne gouvernance en rafraîchissant le Conseil et en encourageant l'innovation et les nouvelles idées tout en assurant en même temps la continuité en conservant un leadership et en assurant la planification de la relève.

# Suggestion de procédure

- 1. Tou-te-s les administrateur-rice-s sont initialement nommé-e-s pour un minimum d'un an, sous réserve des résultats de l'exercice échelonnement qui aura lieu après la nomination du/de la Président-e du Conseil et des quatre autres présidents des Comités permanents.
- 2. L'échelonnement est déterminé par un tirage au sort sous la direction du Conseil juridique.
- 3. Avant de procéder au tirage au sort, le/la Président du Conseil d'administration et les quatre Président-e-s des Comités permanents auront déjà été nommé-e-s voire nommé-e-s conformément aux attributions des comités en question.
- 4. Le/la Président-e du Conseil et les quatre autres Président-e-s des Comités permanents sont exclu-e-s du tirage au sort et ne font pas partie du processus d'échelonnement afin d'assurer la continuité de leurs mandats respectifs.
- 5. Toutes les personnes élues et / ou nommées à la présidence du Conseil d'administration ou des Comités permanents effectuent un mandat de trois ans pour leur permettre de remplir leur rôle sans interruption.
- 6. Les dix (10) administrateur-rice-s restant-e-s participent au tirage au sort, cinq bulletins étant pour un mandat d'un an et les cinq autres pour un mandat de deux ans.
- 7. Ce tirage au sort permet au Conseil d'administration de déterminer les administrateur-rice-s élu-e-s pour un mandat initial d'un an et ceux élus pour un mandat initial de deux ans.
- 8. Lors de la dernière réunion de l'année civile du Conseil d'administration civile, un tiers des administrateur-rice-s se retire donc selon le processus de rotation, processus qui tient compte des exigences d'équilibre entre les sexes et les jeunes dans la composition du Conseil.
- 9. Etant donné qu'il y a trois administrateur-rice-s (20% de jeunes) âgé-e-s de moins de 25 ans au moment de leur nomination et afin de garantir que ceux-ci/celles-ci ne quittent pas ensemble le Conseil, à quelque moment donné que ce soit, en raison du fait qu'ils/elles pourraient avoir plus de 25 ans au moment de leur reconduction éventuelle, la priorité leur est accordée afin que ces trois administrateur-rice-s exercent respectivement un mandat d'un an, de deux ans et de trois ans. Ils/elles sont donc prioritaires au moment du tirage au sort et ce en tenant compte de leur âge réel au moment de leur nomination. Cet arrangement est sous réserve de l'évaluation concluante de leur performance.
- 10. La reconduction pour un second terme après la rotation n'est en aucun cas automatique. Elle est liée à l'évaluation des performances menée par le Comité des nominations et de la gouvernance.
- 11. S'il est demandé à un-e administrateur-rice de se retirer du Conseil lors d'une réunion annuelle de celui-ci, ce départ prend effet à la fin de la réunion.

- 12. Toute reconduction d'un-e administrateur-rice est pour un mandat de trois ans. Ainsi, les premiers mandats d'un an et de deux ans visent à mettre le processus en route.
- 13. Un registre des années de service de chaque administrateur-rice est maintenu.